

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
MINISTERE DE LA SANTE  
MINISTERE DES FINANCES  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Honneur- Fraternité- Justice

Visa :

-DGLTEJO

527



Arrêté Conjoint n° ----- /MS/MF/MFPMA modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° R 254/MS/MF/MFPE du 02 mars 2011 fixant les listes des spécialités et des actes médicaux, paramédicaux et de l'appareillage pris en charge par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DES FINANCES ET LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 Septembre 2005 portant institution d'un régime d'Assurance Maladie modifiée ou complétée par la loi n° 2010-018 du 03 février 2010 ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n° 040-2010 du 31 mars 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 090 -2011 du 09 juin 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation Centrale de son département.
- Vu le décret n° 026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement;
- Vu le décret n° 086-2011 du 12 31 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 076-2010 du 23 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 2006-135 du 07 Décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé «Caisse Nationale d'Assurance Maladie» modifié par le décret n° 2010-108 du 23 mai 2010 ;
- Vu le décret n° 2007-011 du 08 Janvier 2007 fixant les conditions de conclusion d'adhésion, et de suspension des conventions liant la CNAM aux prestataires médicaux et pharmaceutiques ;
- Vu l'arrêté conjoint n° R 1798/MS/MF/MFPE du 28 Avril 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° R 0320 MSAS/MF/MFPE du 08 Février 2007 fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments et de l'appareillage pris en charge par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

## ARRETENT

**Article Premier :** Certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° R 254/MS/MF/MFPE du 02 mars 2011 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article Premier (nouveau) :** Sont approuvées les listes des DRG (groupe de diagnostics reliés) de cardiologie et des actes et explorations cardiologiques pris en charge par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ainsi que leurs tarifs, annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'article premier de l'arrêté conjoint n° f n° R 254/MS/MF/MFPE du 02 mars 2011 fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments et de l'appareillage pris en charge par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 3 :** Le secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

05 MARS 2012

Le Ministre des Finances  
THIAM DIOMBAR

Le Ministre de la Santé  
BA HUSSEYNOU HAMADY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de  
la Modernisation de l'Administration

MATY MINT HAMADY

Ampliations :

-PM/SG----- 2  
-MSG/PR--- 2  
-MS-----2  
-MF-----2  
-MFP-----2  
-IGE-----2  
CNAM-----2  
-A.N-----2  
-JORIM-----2



ABREV	Groupe de Pathologies	Tarif
1. AVC	(AVC Ischémique, hémorragique et Encéphalopathie HTA)	166 400
2. HTA	HTA (Poussée HTA)	63 100
3. IC	(Insuffisance cardiaque gauche, droite et globale)	136 400
4. IDM	Infarctus du myocarde Non Thrombolysé	175 900
5. IDM	Infarctus du myocarde Thrombolysé	214 500
6. BAV	Avec pose de pace Maker	1 440 000
7. TDR	Trouble du Rythme grave ou mal tolérée TV, FA, Flutter, Tachycardie supra ventriculaire	115 300
8. VALV.	Valvulopathie décompensée (RM, IM, IAO, IT, RAO)	158 600
9. PHLEBITE	Thrombophlébite	102 900
10. ENDOCARDITE	Endocardite Infectieuse	499 500
	(Aigue, Sub, Sur Prothèse)	477 000
11. SCA	Syndrome coronaire aigu	130 100
	Angine de Poitrine, Angor Instable	130 100
12. CARD CONG.	Cardiopathie Congénitale Décompensée (CIA, CIV, T4F, PCA...)	182 700
13. ACC AVK	Accidents aux AVK	62 500
14. AOMI	Artériopathie Oblitérante des membres inférieurs, Ischémie aiguë du membre.	173 600
15. SYNCOPE	Syncope, Collapsus, Perte de connaissance brève.	62 500
16. OAP	Œdème aigu du poumon	130 900
17. EP	Embolie Pulmonaire	208 200
18. CHOC	Choc Cardiogénique, collapsus cardiovasculaire	189 400
19. PERICARDITE	Péricardite (Aigue, subaiguë, Ponction Péricardique incluse)	175 500
20. CARDIOVERSION	Choc électrique externe sous anesthésie générale avec une journée de réa.	75 000
21. REA	Forfait de prise en charge totale quelque soit la pathologie	25 000
22. DC < 24h	Forfait des décès survenus dans moins de 24 heures d'hospitalisation	15 000
23. URG	Forfait de prise en charge aux urgences lors d'une hospitalisation courte < 12 heures pour bilan et surveillance	7500

الجمهورية التونسية  
 Secrétariat Général du Gouv.  
 مديرية التشريخ  
 MISALEGISL  
 Directeur Général

<b>24. CIA</b>	Cure Chirurgicale de fermeture de CIA, CIV,PCA	1 800 000
<b>25. RVM 1</b>	Remplacement Mono valvulaire	2 100 000
<b>26. RVM 2</b>	Remplacement bi valvulaire	2 800 000
<b>27. PONTAGE AO CO</b>	Pontage coronaire à cœur ouvert	2 500 000
<b>28. PONTAGE ART</b>	Pontage artériel pour revascularisation	1 800 000
<b>29. FAV</b>	Confection d'une fistule artérioveineuse pour abord vasculaire de la dialyse	300 000
<b>30. VARICE</b>	Cure Chirurgicale des varices	300 000
<b>31. CAROTIDE</b>	Cure Chirurgicale des carotides (endoartériectomie)	600 000

  
  
 Secrétariat Général du Gouvernement  
 وزارة الشؤون الإدارية والمالية  
 VISALÉGISLATION  
 وزارة الشؤون الإدارية والمالية